

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.300 du 17 décembre 2015

A. 216.804/XI-20.794

En cause : **HUBAUX** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place E. Flagey 7
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEFEBVRE Francis,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 août 2015, Pierre HUBAUX a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de :

« L'arrêté royal du 14 juillet 2015 nommant Monsieur Francis LEFEBVRE en qualité d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles pour un terme d'un an prenant cours à la date de prestation de serment ;
- et de la décision implicite qui s'en déduit de ne pas l'avoir nommé à cette même fonction d'assesseur ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

La partie intervenante a déposé une requête en intervention.

M. l'auditeur E. LANGOHR a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me S. DEPRE, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur c.s. P. HERBIGNAT a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les parties requérante et intervenante ont toutes deux satisfait à l'examen organisé en 2008 en vue du recrutement d'assesseurs en application des peines spécialisés en réinsertion sociale, la première ayant obtenu un total de 12,76/20 et la seconde, celui de 12,62/20, pour l'ensemble des épreuves. La durée de validité de cet examen a été fixée à sept ans.

Le 29 juin 2009, le requérant a été nommé en tant qu'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale, pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, pour une durée d'un an, prenant cours à partir de sa prestation de serment intervenue le 14 septembre 2009.

Le 15 juin 2010, la nomination du requérant a été renouvelée pour une durée de trois ans, prenant cours le 15 septembre 2010.

Le 9 janvier 2013, la nomination du requérant a été renouvelée pour une durée de quatre ans, prenant cours le 15 septembre 2013 et expirant le 15 septembre 2017.

Le Moniteur belge du 1^{er} septembre 2014 a annoncé la vacance de plusieurs places d'assesseurs, dont celle d'assesseur en application des peines effectif spécialisé en réinsertion sociale, pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles – « 1 francophone (à partir du 1^{er} février 2015) » – et celles d'assesseur en application des peines suppléant spécialisé en réinsertion sociale, pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles – 7 francophones (dont 4 à partir du 1^{er} février 2015) –.

Les parties requérante et intervenante se sont toutes deux portées candidates.

Par un courrier du 3 octobre 2014, le requérant a été avisé par le SPF Justice, Direction générale de l'organisation judiciaire, Service du personnel de la magistrature-notaires-huissiers de justice, qu'il exerçait déjà la fonction d'assesseur en application des peines, spécialisé en réinsertion sociale, pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles depuis le 1^{er} septembre 2009 et que cette nomination avait été renouvelée jusqu'au 14 septembre 2017. Il lui était indiqué qu'il n'était donc pas nécessaire de poser sa candidature pour cette même fonction.

Par un arrêté royal du 3 février 2015 publié par mention au Moniteur belge du 12 février 2015, Mme Patricia BAYARD a été nommée assesseur en application des peines effectif spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, pour un terme d'un an.

Le requérant a formé un recours en annulation contre l'arrêté royal précité du 3 février 2015. Cette affaire est toujours pendante et porte le numéro de rôle A. 215.602/XI-20.862.

Saisi d'un recours en suspension, formé le 17 mars 2015 par l'actuelle partie intervenante contre ce même arrêté royal précité du 3 février 2015, le Conseil d'Etat a ordonné, par l'arrêt n° 231.670 du 18 juin 2015, « la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 2015 portant nomination de Mme P. BAYARD comme assesseur en application des peines effectif, spécialisé en réinsertion sociale, pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, et de la décision implicite, qui se déduit de la nomination précitée, de ne pas avoir nommé à cette même fonction d'assesseur M. Francis LEFEBVRE ».

A la suite de l'arrêt précité, la partie adverse a décidé, par un arrêté royal du 8 juillet 2015, de retirer la nomination de Mme BAYARD et, par un arrêté royal du 14 juillet

2015 publié par mention au Moniteur belge du 23 juillet 2015, de nommer l'intervenant à la fonction d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, pour un terme d'un an prenant cours à la date de la prestation de serment.

Cet arrêté royal constitue le premier acte attaqué, dont le requérant déduit l'existence du second acte attaqué.

IV. LA REQUÊTE EN INTERVENTION

La décision du Conseil d'État

Francis LEFEBVRE, bénéficiaire de l'arrêté de nomination dont la légalité est mise en cause, dispose de l'intérêt requis pour intervenir dans cette affaire. Sa requête est recevable.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

Les arguments des parties

La partie intervenante fait valoir que « le requérant expose, dans sa requête en annulation, qu'il a été nommé en qualité d'assesseur effectif en application des peines, spécialisé en réinsertion sociale, par un arrêté royal du 29 juin 2009, et a vu ensuite sa nomination renouvelée successivement pour un terme de trois ans par un arrêté royal du 15 juin 2010, puis pour un terme de quatre ans, par un arrêté royal du 9 janvier 2013 », qu'il « aura exercé une fonction d'assesseur effectif pendant la durée maximale de huit ans prescrite par la loi, de telle manière qu'une fois que sa nomination actuelle aura pris fin en septembre 2017, il ne pourrait plus être nommé à cette même fonction », que « l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait bien un intérêt, "puisque sa désignation à la fonction litigieuse lui permettrait bien effectivement, in fine, de pouvoir exercer des fonctions pour une nouvelle durée de huit ans prenant cours à dater de sa nouvelle désignation" (requête citée, p. 14) est incorrecte en droit » et que « son recours mérite donc d'être déclaré irrecevable, à défaut de tout intérêt dans son chef ».

Le requérant fait valoir qu'aucune norme n'interdit à un assesseur en application des peines de postuler et d'être nommé à un tel poste avant que la durée totale de sa nomination soit expirée ou après l'expiration de cette durée. Il précise qu'un tel assesseur peut renoncer à sa nomination moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Il explique que le seul but de la disposition qui limite la durée totale de la

nomination d'un assesseur en application des peines à huit ans, est de permettre un appel public aux candidats et de prendre en compte la candidature d'autres personnes qui rempliraient les conditions pour être nommées. Il soutient que si le législateur avait voulu interdire à un assesseur en application des peines de postuler et d'être nommé à un tel poste, pour une nouvelle durée de huit ans, avant que la durée totale de sa nomination soit expirée ou après l'expiration de cette durée, le législateur aurait dû le prévoir explicitement, comme il le fit dans l'article 5, § 4, de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libérations conditionnelles. Enfin, le requérant affirme que d'autres personnes, se trouvant dans une situation identique à la sienne, ont bénéficié d'une nouvelle nomination.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 196ter, §2, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que : « *Les assesseurs en application des peines effectifs et suppléants sont nommés pour une période d'un an renouvelable, la première fois pour trois ans puis une seule fois pour quatre ans, après évaluation.* ».

Cette disposition limite expressément le nombre de nominations dont peut bénéficier un assesseur en application des peines, la durée de chacune des nominations ainsi que la durée totale de l'ensemble de ces nominations. Il résulte en effet de l'article 196ter, §2, alinéa 2, du Code judiciaire qu'un assesseur en application des peines ne peut faire l'objet que de trois nominations, à savoir une première nomination, suivie de deux renouvellements. La première nomination a une durée d'un an. La deuxième nomination a une durée de trois ans et la troisième nomination a une durée de quatre ans. La durée totale et maximale de ces nominations est de huit ans.

En l'espèce, le requérant a déjà bénéficié de trois nominations. Il ne peut donc plus solliciter une nouvelle nomination, ni avant que la durée totale des nominations de huit ans ait expiré, ni après son expiration. En effet, si le requérant était à nouveau nommé, avant ou après l'expiration de la durée de sa troisième nomination, il ferait alors l'objet d'une quatrième nomination et la durée totale de ses nominations excéderait huit ans. L'article 196ter, §2, alinéa 2, du Code judiciaire serait de la sorte doublement méconnu dès lors que le requérant bénéficierait de plus de trois nominations et serait nommé pour une durée totale supérieure à huit ans.

La circonstance qu'un assesseur en application des peines puisse mettre un terme à sa nomination en respectant un délai de préavis d'au moins un mois, n'implique nullement qu'il pourrait bénéficier ensuite d'une nouvelle nomination alors qu'il aurait déjà été nommé trois fois et que la durée totale de ses nominations, en cas de

quatrième nomination, excéderait huit ans. L'article 196*ter*, §2, alinéa 2, du Code judiciaire s'y oppose pour les raisons qui viennent d'être précisées.

Concernant la finalité que le requérant attribue à l'article 196*ter*, §2, alinéa 2, du Code judiciaire, à savoir que les limites qu'il impose ne viseraient pas empêcher d'autres nominations, mais seulement à permettre après huit ans un appel public à candidatures, elle n'est nullement confirmée par l'examen des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de cette disposition.

Ces travaux parlementaires n'évoquent pas la finalité précitée décrite par le requérant. Il en ressort par contre, en substance, que le législateur a voulu que les assesseurs en application des peines apportent au sein du tribunal leur expérience de terrain. Le législateur a considéré qu'après une certaine durée, fixée par l'article 196*ter*, §2, alinéa 2, du Code judiciaire à huit ans, l'assesseur ne pouvait plus apporter cette expérience de terrain et qu'il était donc nécessaire qu'il quitte le tribunal pour permettre la nomination d'une personne apportant à nouveau au tribunal l'expérience de terrain (Doc. Parl., Sénat, 2004-2005, n°3-1127/5, pp. 26, 27 et 94).

S'agissant de l'argument du requérant, selon lequel l'article 196*ter*, §2, alinéa 2, du Code judiciaire n'empêcherait pas un assesseur en application des peines de postuler immédiatement après l'expiration de la durée de nomination maximale de huit ans car, à la différence de ce prescrivait l'article 5, § 4, de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libérations conditionnelles, il ne prévoirait pas de délai, après l'expiration de la durée de nomination maximale de huit ans, pendant lequel un assesseur ne pourrait pas postuler, il ne peut être retenu. En effet, l'interdiction pour un assesseur de postuler à nouveau, après l'expiration de la durée de nomination maximale de huit ans, résulte du seul fait que la loi limite le nombre de nominations dont il peut bénéficier ainsi que leurs durées. En prévoyant à l'article 5, § 4, de la loi du 18 mars 1998 - loi aujourd'hui abrogée - qu'un assesseur pouvait à nouveau être nommé trois ans après l'expiration de la durée de nomination maximale de huit ans, le législateur ne prescrivait pas l'interdiction d'être nommé à nouveau mais restreignait la durée de cette interdiction. Or, à la différence de cette disposition, l'article 196*ter*, §2, alinéa 2, du Code judiciaire ne limite pas la durée de l'interdiction pour un assesseur d'être nommé à nouveau après l'expiration de la durée de nomination maximale de huit ans.

Enfin, à supposer que la partie adverse ait effectivement nommé en méconnaissance de l'article 196*ter*, §2, alinéa 2, du Code judiciaire d'autres personnes, se trouvant dans une situation identique à celle du requérant, ce dernier ne pourrait s'en prévaloir

pour revendiquer de bénéficier également d'une telle illégalité. Il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité.

Il résulte de ce qui précède que le requérant ne pourrait être nommé à la place de l'intervenant de telle sorte qu'il ne dispose pas de l'intérêt requis à la demande de suspension. Celle-ci est en conséquence irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET